

Ajournement

Je prétends que la commission n'a pas tenu compte des lignes directrices établies par le ministre et qu'elle n'avait pas le droit d'agir ainsi. Et en même temps, elle accorde à d'autres groupes d'employés beaucoup plus que les 10 à 12 p. 100 permis par les lignes directrices. Les enseignants du comté de Norfolk dans le sud de l'Ontario ont signé une convention d'un an qui leur a donné une augmentation de 34 p. 100, mais la commission a réduit ce taux à 24 p. 100. Dans le comté de Renfrew, la convention accordait 29 p. 100, mais la commission a réduit cette augmentation à 23 p. 100. Je pourrais continuer indéfiniment au sujet des enseignants. Ils touchent dans les environs de 20 p. 100.

Pour montrer le ridicule de cette situation, le syndicat a exercé un droit qui lui revient en vertu des dispositions de la loi sur les relations de travail de l'Ontario, il a demandé l'arbitrage. Or, aux termes de l'article 37 de cette loi, la commission d'arbitrage ainsi créée a le devoir d'étudier l'affaire et de rendre une décision obligatoire pour les deux parties. Elle a rendu une décision aujourd'hui: elle a ordonné à l'université d'appliquer les ajustements salariaux prévus dans la convention collective dans la mesure où la loi le lui permet. Quelle loi? Ces gens sont régis par la loi provinciale. Ce sont des employés provinciaux. Ils ont prétendu que le gouvernement fédéral n'a aucun droit de fixer leur salaire tant que l'Assemblée législative de l'Ontario n'aura pas adopté de loi, ce qu'elle n'a pas fait.

Dans les quelques instants qu'il me reste, j'aimerais comparer l'attitude rigide de la Commission de lutte contre l'inflation avec celle qu'elle a adoptée à l'égard des hausses de prix et des bénéfices. Le 5 février, le *Journal d'Ottawa* rapportait que la Commission de lutte contre l'inflation allait émettre des directives sévères régissant les bénéfices réalisés par les banques. Cela n'a rien de surprenant si l'on considère qu'au cours du trimestre se terminant le 31 octobre 1975, le solde de recettes des banques, après impôts, qui est l'équivalent des bénéfices nets, a augmenté de 87,5 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cela est permis, mais la Commission devait émettre une série de règlements très strictes.

Le lendemain, avant même que le règlement soit promulgué, la *Gazette de Montréal* racontait en première page que le règlement de la Commission visant les bénéfices des banques devait être promulgué d'ici quelques jours, mais qu'il s'agirait vraisemblablement d'une version édulcorée des restrictions prévues le mois précédent. Un banquier a déclaré que l'industrie avait poussé les hauts cris face aux propositions initiales. Apparemment, la banque a accepté les protestations de l'industrie à l'égard des injustices, à la suite de négociations entre l'Association des banquiers canadiens et les banques.

C'est le genre d'injustice contre laquelle nous protestons depuis le jour où le premier ministre a annoncé son programme, et je tiens à dire au secrétaire parlementaire, auquel incombe la tâche peu enviable d'expliquer cette question, que c'est ce genre de justice approximative injuste dont le gouvernement a tant parlé qui a tant irrité les travailleurs de notre pays.

M. Jacques-L. Trudel (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je n'accepte pas nécessairement la première partie de la déclaration du député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow). Je pense qu'il

[M. Orlikow.]

avait tout à fait raison de dire que le ministre examinerait attentivement la question et qu'il la soumettrait à la Commission de lutte contre l'inflation. J'accepte cette partie de sa déclaration. Il a fait d'autres affirmations inexactes lorsqu'il a rappelé la critique qu'il avait faite du programme la première fois qu'il en a été question.

En ce qui concerne la question qu'a soulevée le député, la Commission de lutte contre l'inflation a examiné, au cours de sa réunion du 14 janvier 1976, la convention collective passée entre l'Université de Toronto et les techniciens en bibliothéconomie, section locale 1230 du Syndicat canadien de la Fonction publique. Je pense que c'est ce qui précède le député.

La Commission de lutte contre l'inflation a examiné la convention en tenant compte de sa décision d'approuver une augmentation moyenne par rapport à ce que donnerait la formule arithmétique dans les cas où un groupe aurait un lien traditionnel avec un autre groupe ou d'autres groupes d'employés. La Commission était convaincue qu'il existait une telle relation entre les unités de négociation de la région de Toronto. Toutefois, elle considère que la relation traditionnelle serait maintenue si on accordait des augmentations de salaire dans les limites permises précisées dans la formule sur laquelle les calculs arithmétiques reposent. C'est pourquoi la Commission de lutte contre l'inflation a conclu qu'elle pouvait accepter des augmentations totales de rémunération allant jusqu'à 12,2 p. 100 pour la section locale du Syndicat canadien de la Fonction publique.

M. Orlikow: Vous ne croyez pas cette stupidité, n'est-ce pas?

• (2220)

M. Trudel: Je n'ai pas interrompu le député pendant qu'il parlait aurait-il donc en retour l'obligance de m'écouter? Notons que cette augmentation serait dans les limites des lignes directrices anti-inflationnistes pour ce groupe et qu'elle s'applique à l'augmentation moyenne totale des rémunérations pour ce groupe.

On trouve à la partie 4, section 1, article 43(2), page 42 des règlements les lignes suivantes:

La rémunération d'un employé au cours d'une année donnée d'application des indicateurs peut être augmentée a) de façon à passer à trois dollars et cinquante cents l'heure; ou b) de six cents dollars ou, si la rémunération vise une fraction d'année, de la fraction de six cents dollars correspondant à cette fraction d'année, selon celui de ces deux calculs qui donne l'augmentation la plus élevée.

L'application des augmentations pour ce groupe qui seraient en moyenne de 12,2 p. 100 n'empêche pas certains individus à l'intérieur du groupe de recevoir des augmentations de rémunérations atteignant ou même excédant \$3,50 de l'heure sans contrevenir en aucune façon à l'article 43(2).

Les employés rémunérés à un taux horaire inférieur à \$3,50 ont droit, comme tous les autres membres de ce groupe, à une augmentation moyenne de 12,2 p. 100 au plus. Si cette augmentation ne porte pas leur rémunération horaire à \$3,50, l'employeur peut la porter à \$3,50 l'heure, mais il faut qu'il ajoute le coût additionnel à son maximum autorisé.